



Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 27/09

2 avril 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-260/07

Pedro IV Servicios/ Total España SA

UN ACCORD DE STATION-SERVICE D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À CINQ ANS NE BÉNÉFICIE PAS DE L'EXEMPTION PAR CATÉGORIES SI LE FOURNISSEUR LOUE AU REVENDEUR LA STATION- SERVICE MAIS N'EST PAS PROPRIÉTAIRE TANT DE LA STATION QUE DU TERRAIN

Cela n'était pas le cas sous le règlement n° 1984/83 qui a expiré le 31 décembre 1999

L'article 81, paragraphe 1, CE interdit les accords et pratiques concertées entre entreprises. Toutefois, aux termes de l'article 81, paragraphe 3, CE et sous réserve de certaines conditions, cette interdiction peut être déclarée inapplicable à toute catégorie d'accords entre entreprises ou de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

À ce titre, le règlement n° 1984/83¹ exemptait de l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE certaines catégories d'accords d'achat exclusif et de pratiques concertées. En particulier, l'application du régime d'exemption qu'il prévoyait était possible lorsqu'était en cause un accord de station-service portant sur une période d'exécution supérieure à dix ans, à la condition que le fournisseur ait donné en location au revendeur la station-service ou lui ait octroyé, en droit ou en fait, la jouissance de celle-ci.

À compter du 1er janvier 2000, le règlement n° 1984/83 a été remplacé par le règlement n° 2790/1999². Ce dernier établit l'exemption de l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE pour les accords verticaux, à savoir les accords qui sont conclus entre au moins deux entreprises dont chacune opère, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution, et qui concernent les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services. Toutefois, le règlement précise que le régime d'exemption n'est pas applicable à toute obligation de non-concurrence dont la durée dépasse cinq ans, à moins que les biens ou services en cause soient vendus par l'acheteur à partir de locaux et de terrains dont le fournisseur est propriétaire ou que le fournisseur loue à des tiers

¹ Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983, concernant l'application de l'article [81], paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords d'achat exclusif (JO L 173, p. 5, et rectificatif JO 1984, L 79, p. 38), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1582/97 de la Commission, du 30 juillet 1997 (JO L 214, p. 27).

² Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21).

non liés à l'acheteur et que la durée de ces obligations de non-concurrence ne dépasse pas la période d'occupation des locaux et des terrains par l'acheteur.

En tout état de cause, les accords par lesquels le fournisseur fixe le prix de vente au public ou impose un prix de vente minimal au revendeur ne peuvent bénéficier du régime de l'exemption par catégories instauré par les règlements n^{os} 1984/83 et 2790/1999.

En 1989, l'entreprise Pedro IV a conclu quatre contrats avec Total, fournisseur de produits pétroliers. Aux termes de ces contrats, Pedro IV a constitué, en faveur de Total, un «droit de superficie», pour une durée de 20 ans sur un terrain appartenant à Pedro IV. En vertu de ce droit, Total pouvait construire sur ce terrain une station-service. Cette construction est devenue sa propriété pendant 20 ans en échange d'une rétribution mensuelle payable à Pedro IV. Entre-temps, la station-service, propriété de Total était louée à Pedro IV. À l'issue de cette période de 20 ans, la station construite serait devenue à nouveau la propriété de Pedro IV.

Dans le même temps, en vertu de ces contrats, Pedro IV s'est engagé, dès l'instant où la station-service lui serait remise, à exploiter ladite station en s'approvisionnant en carburants exclusivement auprès de Total. L'engagement d'approvisionnement exclusif a été conclu pour une durée de 20 ans. Aux termes de celui-ci, Total, d'une part, détermine le prix du carburant qu'il fournit à Pedro IV aux conditions les plus avantageuses négociées avec d'autres stations-service susceptibles de s'installer à Barcelone et, d'autre part, garantit que ce prix n'est en aucun cas supérieur à la moyenne du prix fixé par d'autres fournisseurs significatifs sur le marché. En ajoutant audit prix une marge de distribution de l'exploitant de la station-service qu'elle juge appropriée, Total obtient ainsi le prix de vente au public, qu'elle recommande alors à Pedro IV d'appliquer.

En application des contrats, une station-service a été construite et approvisionnée en exclusivité par Total durant 12 années. En 2004, Pedro IV a introduit un recours visant l'annulation de la relation juridique constituée par les contrats décrits aux motifs qu'ils comporteraient des clauses gravement restrictives de concurrence, à savoir, une durée supérieure à la durée maximale autorisée par le droit communautaire pour les accords d'approvisionnement exclusifs et une fixation indirecte du prix de revente. Dans ce contexte, l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne), saisie du litige en appel, a demandé à la Cour de justice de clarifier si les clauses contractuelles en cause peuvent bénéficier de l'application des régimes d'exemption par catégories prévus respectivement par les règlements n^{os} 1984/83 et 2790/1999.

En ce qui concerne la durée de l'exclusivité

Quant au règlement n° 1984/83, la Cour conclut que, aux fins de l'application du régime d'exemption prévu par ce règlement, il n'était pas exigé que le fournisseur soit propriétaire du terrain sur lequel il a construit la station-service qu'il donne en location au revendeur.

Pour ce qui est du règlement n° 2790/1999, à titre préalable, la Cour rappelle que l'exemption prévue par ce règlement s'applique à la condition que la part du marché détenue par le fournisseur ne dépasse pas 30 % du marché pertinent sur lequel il vend les biens ou les services contractuels. Ainsi, avant de procéder à un examen sur la base d'autres conditions prévues par ce règlement, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, si, à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 2790/1999, Total se trouvait dans une telle situation et ce, en tenant compte de son éventuelle participation dans le capital social des autres fournisseurs des produits pétroliers sur le même marché.

Ensuite, la Cour constate que, dans une situation telle que celle en cause, il apparaît que les conditions d'application du règlement n° 2790/99 relatives à la durée de l'obligation de non-concurrence ne sont pas remplies. Toutefois, la Cour précise qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si, dans le cas d'espèce, les conditions d'application du règlement n° 2790/1999 sont remplies, eu égard, notamment, à l'argument de Total selon lequel le droit de superficie lui confère non seulement la propriété de la station-service, mais également du terrain sur lequel celle-ci est construite.

Par ailleurs, dans le cas où la juridiction de renvoi parviendrait à la conclusion que les accords conclus entre les parties au principal remplissaient les conditions d'exemption prévues par le règlement n° 1984/83, mais non pas celles prévues par le règlement n° 2790/1999, la Cour indique qu'il y aura lieu de considérer les accords exemptés jusqu'au 31 décembre 2001 en vertu du régime transitoire prévu par ce dernier règlement.

Concernant la fixation du prix de vente au public

À cet égard, la Cour considère que les clauses contractuelles relatives aux prix de vente au public, telles que celles en cause, peuvent bénéficier de l'exemption par catégories instauré par les règlements n°s 1984/83 et 2790/1999 si le fournisseur se limite à imposer un prix de vente maximal ou à recommander un prix de vente et si, partant, le revendeur dispose d'une réelle possibilité de déterminer le prix de vente au public. En revanche, de telles clauses ne peuvent pas bénéficier de ces exemptions si elles aboutissent, directement ou par des moyens indirects ou dissimulés, à une fixation du prix de vente au public ou à une imposition du prix de vente minimal par le fournisseur. Ainsi, il appartient à la juridiction de renvoi de rechercher si de telles contraintes pèsent sur le revendeur, en tenant compte de l'ensemble des obligations contractuelles prises dans leur contexte économique et juridique, ainsi que du comportement des parties.

Enfin, pour ce qui concerne aussi bien la clause relative à la durée de l'exclusivité que celle qui porte sur la fixation du prix de vente au public, la Cour rappelle que, dans le cas où les clauses en cause ne rempliraient pas toutes les conditions prévues par un règlement d'exemption, elles ne tomberaient sous l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE que si elles ont pour objet ou pour effet de restreindre de manière sensible la concurrence à l'intérieur du marché commun et si elles sont de nature à affecter le commerce entre les États membres.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, DE, EL, EN, FR, IT, PT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-260/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034